

Mais l'intérêt général a fini par triompher..." Nul doute que notre loi sanitaire ne soit votée, et même un jour prochain ; mais cette loi ne vise que les maladies dont la déclaration a été dite obligatoire par décret et sur l'avis du Comité consultatif d'hygiène et de l'Académie de médecine.

Eh bien, convient-il de demander aujourd'hui, à l'Académie, l'inscription de la tuberculose dans la liste des maladies à déclaration obligatoire ? Votre commission, messieurs, ne l'a pas pensé. Elle a pensé, au contraire, qu'il fallait encore attendre un nouveau progrès de nos mœurs pour triompher des préjugés et des terreurs que soulèverait peut-être, dans certaines familles, la déclaration de tuberculose et de phtisie. Loin donc de demander une loi spéciale sur la prophylaxie de la tuberculose humaine, votre commission croit qu'il est encore prématuré d'user de la loi sanitaire actuellement au Sénat.

Les raisons qui ont conduit la commission à cet extrême réserve sont de deux ordres :

La première, qui confine au secret médical, vise l'effet moral produit sur le malade, sur sa famille, sur les habitants d'une petite ville, par la déclaration officielle d'un cas de tuberculose. Cet effet, a-t-on pensé, serait déplorable, et tel, que peu de médecins oseraient braver la réprobation que soulèverait l'accomplissement de ce devoir.

C'est que la tuberculose n'est pas, comme la diphtérie ou la variole, une maladie de hasard ou de pure contagion. La tuberculose, quelque contagieuse qu'elle soit, est aussi une maladie héréditaire, beaucoup plus héréditaire encore que contagieuse, dans l'opinion commune ; et les familles où elle fait des victimes cachent soigneusement cette plaie, cette tare qu'elles voudraient se cacher elles-mêmes.

Elles n'accepteraient donc pas sans protester et sans se défendre — en changeant au besoin de médecin — la divulgation de leurs misères pathologiques. Car, si conformément à la logique et au texte de la future loi sanitaire, les visites sanitaires suivent la déclaration, celle-ci, quelque secrète qu'elle soit de par la loi qui exige du maire ou du secrétaire de la mairie la discrétion absolue, sera bientôt connue de tous.

La seconde raison, meilleure encore, c'est l'impossibilité matérielle de faire une prophylaxie utile dans une famille récalcitrante. Ce n'est pas, en effet, d'une ou deux interventions qu'il s'agit ici, mais de l'intervention presque continue, pendant des mois et des années, du bureau sanitaire. En effet, la tuberculose dure longtemps, et les dangers de sa contagion se renouvellent chaque jour, à chaque instant, à chaque crachat. Le seul moyen logique et efficace contre le tuberculeux qui ne peut ou ne veut détruire ses crachats ou ses suppurations bacillifères, c'est l'*internement dans un hôpital*. Les Drs Holmboë et Nanssen, chargés de rédiger, pour la Norvège, un projet de loi contre la tuberculose, n'ont pas hésité. Voici le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article VI de leur projet : " Dans la cas où la situation du malade ne lui permettrait pas de prendre les mesures nécessaires, ou que le malade, par suite de mauvaise volonté, aurait négligé de